REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**P/3170/2023** **AARP/352/2026**

# COUR DE JUSTICE

## Chambre pénale d'appel et de révision

## Arrêt du 7 octobre 2026

Entre

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

appelant principal et intimé sur appels joints,

contre le jugement JTDP/1502/2025 rendu le 8 décembre 2025 par le Tribunal de police,

et

**A_____**, domiciliée _____ [GE], comparant en personne,

**B_____**, domiciliée _____ [GE], comparant en personne,

**C_____**, domiciliée _____ [GE], comparant en personne,

**D_____**, domiciliée _____ [VD], comparant en personne,

**E_____**, domiciliée _____ [GE], comparant en personne,

**F_____**, domiciliée _____ [GE], comparant en personne,

**G_____**, domiciliée _____ [VD], comparant en personne,

**H_____**, domicilié c/o ASSOCIATION I_____, _____ [GE], comparant en personne,

**J_____**, domiciliée _____ [GE], comparant par Me K_____, avocat,

**L_____**, domiciliée _____ [GE], comparant en personne,

**Siégeant : Madame Rita SETHI-KARAM, présidente ; Madame Jennifer CRETTAZ, greffière-juriste délibérante.**

**M_____**, domicilié _____ [GE], comparant en personne,

**N_____**, domicilié _____ [GE], comparant par Me Laila BATOU, avocate, BOLIVAR & BATOU, rue des Pâquis 35, 1201 Genève,

intimés sur appel principal et appelants joints,

**ÉTAT DE GENEVE**, partie plaignante,

intimée sur appels joints et appelante joint,

**O_____ SA en liquidation**, partie plaignante, comparant en personne,

intimée sur appels joints.

Vu le jugement JTDP/1502/2025 du Tribunal de police (TP) du 8 décembre 2025 ;

Vu l'annonce d'appel (16 décembre 2025) et la déclaration d'appel (8 janvier 2026) formés en temps utile par le Ministère public (MP) ;

Vu les appels joints formés par E_____ (21 janvier 2026), B_____ (21 janvier 2026), L_____ (21 janvier 2026), G_____ (21 janvier 2026), D_____ (21 janvier 2026), A_____ (23 janvier 2026), C_____ (25 janvier 2026), M_____ (26 janvier 2026), J_____ (27 janvier 2026), F_____ (28 janvier 2026), H_____ (6 février 2026), l'ÉTAT DE GENÈVE (9 février 2026) et N_____ (9 février 2026) ;

Vu le retrait d'appel du MP du 28 septembre 2026 ;

Que M^e^ K_____ a déposé, dans le délai imparti, un état de frais pour la procédure d'appel totalisant CHF 4'508.65, TVA incluse (6h30 au tarif horaire de CHF 350.-, 5h50 au tarif horaire de CHF 300.-, 15 min au tarif horaire de CHF 170.-, 30 min au tarif horaire de CHF 150.- et 20 min au tarif horaire de CHF 85.-), le montant réclamé au titre de son indemnisation étant ramené à CHF 4'500.- ;

Que la Cour de céans n'a pas réceptionné d'autre demande d'indemnisation dans le délai imparti pour ce faire ;

Considérant, en droit, que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 du Code de procédure pénale [CPP]) ;

Qu'à teneur de l'art. 401 al. 3 CPP, si l'appel principal est retiré, l'appel joint est caduc ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé ;

Qu'en l'espèce, le MP ayant retiré son appel, il est considéré avoir succombé, les frais en découlant demeurant à la charge de l'État ;

Qu'il se justifie de faire droit intégralement à la demande d'indemnisation formée par M^e^ K_____, conseil de J_____, la note d'honoraires produite étant admissible.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,**
**LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Constate la caducité de l'ensemble des appels joints.

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure d'appel à la charge de l'État.

Condamne l'État de Genève à verser à J_____ la somme de CHF 4'500.-, TVA comprise, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel (art. 429 al. 1 lit. a CPP).

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal pénal.

| La greffière : | La présidente : |
|---|---|
| Linda TAGHARIST | Rita SETHI-KARAM |

*<u>Indication des voies de recours</u> :*

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.*